

STATUTS

Titre I Constitution et Objet de l'association

Article 1 Constitution – dénomination

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination :

Santra plus
Prévention - Santé - Travail

Article 2 Objet

L'association « Santra plus » a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service de prévention en santé au travail interentreprises (SPST) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour objectif de prévenir toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail. L'association déploie auprès de chaque adhérent une offre socle de service dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur complétée d'une offre complémentaire facultative.

L'association peut dans ce cadre notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les lois du, 11 octobre 1946, du 27 décembre 2016, du 2 août 2021, et de tous les textes modificatifs qui pourraient intervenir, les instances seraient sollicitées.

Article 3 Siège social

L'association a son siège social au :
3 rue des sports 76700 Gonfreville
L'Orcher

Il peut être transféré à tout autre endroit dans la zone géographique, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II Composition de l'association

Article 5 Qualité de membre

Peuvent adhérer à l'association toutes entreprises ou tous employeurs ou tous indépendants relevant du champ d'application de la santé au travail défini dans le code du travail, quatrième partie, livre sixième, titre II. L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Exceptionnellement, l'association peut accepter de suivre des collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention dans les conditions de l'agrément de service.

Cependant l'adhésion de collectivités et d'établissements relevant de la médecine de prévention dans les conditions de l'agrément de service, est renouvelée et soumise annuellement à l'approbation du Conseil d'Administration,

Article 6 Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent ;

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ;
- Adresser à l'association une demande écrite ;
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- S'engager à régler les droits d'entrée et les cotisations annuelles dues (constituant la contrepartie de l'offre socle de service), dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur et tout remboursement.
- Et ou toute pénalité mentionnée à l'article 8.

Article 7 Perte de qualité de membre

- La démission : L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis minimum de trois mois avant la fin de l'exercice en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis ;

- La perte du statut d'employeur ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement des cotisations (suivant la procédure dans le règlement de l'association), inobservation des obligations incombant aux adhérents au

titre de la réglementation de la santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres. Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration peut inviter l'intéressé à fournir des explications. Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée. Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Titre III Ressources de l'association

Article 8 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles et des droits d'admission déterminés annuellement par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement de l'association après avis de la Commission de Contrôle.
- Du remboursement des dépenses exposées par le service, notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des adhérents, non prévues comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur.
- Du revenu des offres complémentaires dans le cadre de l'objet de l'association et précisé à l'article 2 de ces présents statuts
- De toutes pénalités ou majorations définies dans le règlement de l'association.
- Des subventions, dons et legs.
- Des intérêts des fonds placés, revenus des biens qu'elle possède.
- D'une manière générale, de toute ressource autorisée par la Loi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Titre IV Conseil d'Administration

Article 9 Composition

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration composé de 16 membres, qui sont nommés pour 4 années renouvelable une fois parmi lesquels :

– La moitié sont des employeurs membres de cette association désignés par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national pour quatre ans, renouvelables une seule fois, après avis des organisations professionnelles d'employeurs,
- Et, l'autre moitié, des membres salariés des entreprises adhérentes - à l'exclusion de salariés d'un autre SPST suivis par Santra plus- désignés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel.

En vue de la désignation de son Conseil d'Administration, l'association sollicite les sièges régionaux ou nationaux de l'organisation au moins deux mois avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation un mois avant le renouvellement du conseil, l'association relance les organisations pour obtenir une ou des désignations

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes à pourvoir, les organisations pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes à pourvoir le seront, dans ce cas, à l'occasion de la prochaine assemblée générale.

En cas de désignation partielle des membres du conseil, la ou les voix correspondantes aux postes non pourvus est ou sont attribuées de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (les voix peuvent être divisées jusqu'à deux chiffres après la virgule). Cette règle permet aux représentants employeurs d'une part et aux représentants salariés d'autre part de disposer du nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

En cas de fin de mandat d'un représentant d'une organisation patronale, l'organisation professionnelle concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de deux mois. Passé ce délai l'organisation professionnelle d'employeurs ne pourra agir en nullité, du fait de cette carence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

En cas de fin de mandat d'un représentant syndical, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra agir en nullité, du fait de cette carence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

Article 10 Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur employeur se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au président.
- La perte de qualité d'adhérent

- La perte du mandat notifiée au président par l'organisation professionnelle employeur concernée
- L'absence non excusée à 3 réunions consécutives considérée comme une démission par décision du conseil, sans recours possible.

La qualité d'administrateur salarié se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au président.
- La perte du mandat notifiée au président par l'organisation syndicale concernée
- La radiation de l'adhérent dont il est salarié
- La perte de statut de salarié de l'adhérent
- L'absence non excusée à 3 réunions consécutives considérée comme une démission par décision du conseil, sans recours possible.

Article 11 Bureau

Le Conseil d'Administration constitue un bureau comprenant :

- un président choisi parmi les membres employeurs
- un vice-président choisi parmi les membres salariés appelé à gérer l'information courante en interne comme en externe.
- un secrétaire choisi parmi les membres employeurs
- un trésorier choisi parmi les membres salariés

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil. Le bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de président de la Commission de Contrôle.

Le bureau est élu pour 4 ans, ses membres sont rééligibles une seule fois.

Article 12 Président

Le Conseil d'Administration élit parmi les représentants employeurs un président. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation express.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédits et financiers, tous comptes et tous placements.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix, toute délégation de pouvoir formalisée qu'il juge nécessaire dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration et ceci est notamment valable lors d'absences.

Article 13 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins 12 de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins 8 administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil. Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président, ou celle de la personne de son choix qu'il a mandatée, appelée à le remplacer par délégation, est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Assistent également au Conseil d'Administration :

- le directeur du service
- des membres de l'équipe de direction invités par le président de l'instance
- ou tout autre invité

Titre V Direction

Article 14 Modalités

Sur proposition du président, le Conseil d'Administration nomme un directeur, salarié par l'association. Le président fixe les pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au président et au Conseil d'Administration. Le directeur est l'interlocuteur du bureau.

Titre VI Assemblée générale

Article 15 Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations peuvent participer à l'assemblée générale.

Article 16 Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association se tient

chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. L'assemblée générale est convoquée quinze jours francs au moins avant la date de la réunion prévue.

Cette convocation peut se faire par l'envoi de lettre ordinaire à chacun de ses adhérents, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents (journal d'annonce légale départementale, presse locale, mailing, etc.)

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle valide les cotisations pour l'exercice en cours mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

Titre VII Surveillance de l'association

Article 17 Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par le règlement de l'association en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Le président de la Commission de Contrôle est élu parmi les membres représentants des salariés. Le secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail peuvent assister, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Titre VIII Règlement de l'association

Article 18 Modalités

Le règlement de l'association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus proche assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Titre IX Modifications des statuts

Article 19

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce cas, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire, doit être demandée par écrit au président de l'association.

Toute proposition de modification des statuts devra être soumise au bureau du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée générale.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre, un nombre de présents ou représentés, réunissant au moins un quart des voix des adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale extraordinaire se tient immédiatement sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Titre X Dissolution

Article 20 : Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, un nombre de présents ou représentés, réunissant au moins un quart des voix des adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leurs cotisations. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée générale extraordinaire se tient immédiatement sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

Article 21 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'état, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation Ministérielle qui a accordé la subvention.

Fait à Gonfreville l'Orcher le 23 juin 2025
Pour application au : 24 juin 2025

Le président



La directrice

